

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

| | |
|---|---------------------------|
| NOTRE DOSSIER : | <u>07-0956</u> |
| CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : | _____ |
| BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : | _____ |
| DOSSIER(S) DE CE BUREAU : | <u>85-05-70600845-03C</u> |
| DATE : | <u>Le 31 janvier 2008</u> |

La demanderesse conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 26 avril 2006 pour être représentée en demande dans le cadre d'un divorce. Cette aide était conditionnelle au versement d'une contribution maximale de 500 \$ que la demanderesse a payée.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 31 janvier 2008.

La preuve au dossier démontre que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant. Elle a obtenu l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale. Lorsque le directeur général a pris connaissance du jugement de divorce, il a constaté que la demanderesse était probablement inadmissible financièrement à l'aide juridique pour l'année 2006. Il a alors demandé à la demanderesse de prendre rendez-vous avec le bureau d'aide juridique afin que son admissibilité à l'aide juridique soit déterminée à nouveau. Il a par la suite écrit à la demanderesse afin de lui réclamer le coût des services juridiques rendus pour les années 2006 et 2007, soit un montant de 910,50 \$.

Il appert du dossier qu'aucun avis de retrait à l'aide juridique n'a été émis et, dans ces circonstances, la demanderesse n'a pu contester son retrait de l'aide juridique.

Le Comité considère que puisqu'aucun avis de retrait n'a été émis, il ne peut se prononcer sur la demande de remboursement qui pourrait en découler.

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et réserve les recours du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE